



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-019

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-29-003 - Arrêté palpation agents SNCF du 1er février au 30 avril 2021 -
département 76 (4 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-01-29-002 - Arrêté n° 21-009 du 29 janvier 2021 portant fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière et d'enregistrement Le Havre 1, Le Havre 2 et Yvetot (2
pages) Page 8

76-2021-01-29-001 - Arrêté n°21-010 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à
M. Yannick Decompois, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de
la DRDCS de normandie (3 pages) Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-28-007 - Arrêté modifiant l'arrêté 2021-01-14-01 fixant la liste des centres de
vaccination dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-29-003

Arrêté palpation agents SNCF du 1er février au 30 avril
2021 - département 76

Arrêté palpation agents SNCF du 1er février au 30, avril 2021 - département 76



Arrêté du 29 janvier 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituent des circonstances graves de désordre ;
- que les attentats et tentatives d'attentats en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que Rouen est la gare principale du département de la Seine-Maritime et une ouverture sur Paris, constituant une cible en terme de terrorisme ;
- que la situation de crise liée à la pandémie de "Covid-19" ainsi que la mise en place des nouvelles mesures réglementaires de lutte, nécessitent des contrôles renforcés du public (port du masque obligatoire dans les transports, gestes barrières ...) ;
- que le contrôle "Covid-19" en gare amène des contestations et peut parfois dégénérer ;
- que la période à venir risque de connaître de nouveaux mouvements sociaux ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- que la reprise des contrôles des titres de transport en gare et à bord des trains va déclencher de potentielles violences chez les habitués de la fraude ;
- que des bandes de jeunes désœuvrés (connus des services de police pour violences, trafics de stupéfiants, menaces parfois armées sur le personnel et les prestataires..) ou de marginaux empruntent la gare SNCF et routière attenante (bus, tramway). Violents et parfois armés, ils s'approprient le parvis et les parkings de la gare Rouen Rive Droite (plusieurs bagarres avec armes, menaces envers le personnel avec arme, jets de projectiles depuis le parvis, trafics de stupéfiants générant des rixes...) ;
- que des vols de bagages au préjudice de la clientèle ont marqué ces derniers mois sur la ligne Paris/Rouen/Le Havre avec des bandes organisées partiellement identifiées et toujours actives ;

- que des flux migratoires irréguliers sont connus sur le secteur et certains individus peuvent être virulents lors des contrôles ;
- que la gare de triage de Sotteville-les-Rouen fait l'objet de nombreuses intrusions de voleurs ou tagueurs outillés (potentiellement armés) et dissimulant leur attirail ;
- que des vols ont été commis sur les chantiers SNCF adjacents, des violences avec les forces de l'ordre ont été perpétrées sur le parvis de la gare ;
- que la gare du Havre est en coeur de ville et constitue une cible potentielle de terrorisme ;
- que la gare de Fécamp connaît ponctuellement des troubles de la part de jeunes dont certains portaient des armes lors des contrôles policiers ;
- que la gare routière de Dieppe subit de nombreux actes de malveillance envers les personnels et les infrastructures commis par des bandes de jeunes désœuvrés, parfois armés de bâtons ;
- que la gare de Oissel a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage (problématique aux abords de la gare et sur le parking, incendies et vols de véhicules) ;
- que la gare d'Elbeuf a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage avec de petits trafics ;
- que la gare d'Yvetot, du fait de sa position centrale, attire des cambrioleurs empruntant le réseau ferré depuis Le Havre pour agir sur le secteur ;
- que les gares d'Yvetot et de Breauté Beuzeville sont des gares de descente fréquentes des agresseurs des contrôleurs ainsi que de jeunes importunant des jeunes femmes et de fraudeurs récalcitrants ;
- que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace et de faire face à la situation de crise liée à la pandémie de "Covid-19" ainsi qu'à mise en place des nouvelles mesures réglementaires de lutte, nécessitent des contrôles renforcés du public (port du masque obligatoire dans les transports, gestes barrières ...) ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 30 avril 2021, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) de la SNCF sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-29-002

Arrêté n° 21-009 du 29 janvier 2021 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière et
d'enregistrement Le Havre 1, Le Havre 2 et Yvetot

**Bureau de la coordination
interministérielle**

Arrêté n°21-009 du 29 janvier 2021

portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement Le Havre 1,
Le Havre 2 et Yvetot

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la madeleine - CS16306 - 76 039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

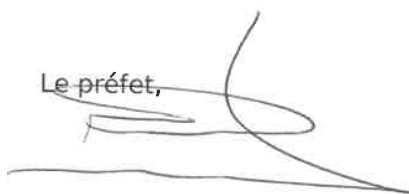
Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} — Les services de publicité foncière et d'enregistrement du Havre (Le Havre 1 et Le Havre 2) et d'Yvetot seront exceptionnellement fermés du 30 mars au 6 avril 2021 inclus.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la madeleine - CS16306 - 76 039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-01-29-001

Arrêté n°21-010 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick Decompois, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la DRDCS ^{délégation} de Normandie



Arrêté n° 21-010 du 29 janvier 2021

portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine- Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2020 nommant Mme Sophie Dumesnil, directrice adjointe intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et relatives aux fonctions sociales du logement, à la gestion et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional
303	Immigration et Asile	Régional
147	Politique de la ville	Régional
119	Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05	Départemental

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les décisions attributives de subventions n'excédant pas 23 000 Euros.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP, après visa préalable du préfet de la région Normandie.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles du BOP cité plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer tous actes relatifs à la gestion courante des personnels affectés en direction départementale déléguée de la cohésion sociale.

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables	Régional

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DECOMPOIS, délégation est donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée adjointe, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 à 6, et en l'absence de cette dernière à :

- Mme Sandra BRÉARD-COURBE
- M. Tony FRANC
- M. Mathias TREGUIER
- Mme Elvire LAMPERIER
- Mme Béatrice MAUGER
- Mme Fatiha CHETITAH
- Mme Annie CHAIGNEAU

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

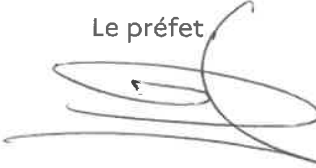
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DÉLÉGUÉ DE LA COHÉSION SOCIALE
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental délégué de la cohésion sociale

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421 – 1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-28-007

Arrêté modifiant l'arrêté 2021-01-14-01 fixant la liste des
centres de vaccination dans le département de la
Seine-Maritime



Arrêté n° 2021-01-28-03 modifiant l'arrêté N° 2021-01-14-01 fixant la liste des centres de vaccination ouverts dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT Que des changements de localisation sont intervenus auprès des centres de vaccination afin de faciliter l'accès du public ;

Sur proposition du M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n°2021-01-14-01 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres de vaccination ouverts dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

« Dans le département de la Seine-Maritime, la vaccination contre le virus de la Covid19 est organisée dans les centres de vaccinations suivants :

VILLE	ADRESSE
BOIS GUILLAUME	Espace Guillaume le Conquérant – Rue de la Haie
LE PETIT QUEVILLY	CHU – Saint Julien – 2 rue Danton
ROUEN	Cabinet médical des Carmes – 36 bis place des Carmes
SOTTEVILLE LES ROUEN	Hotel de Ville – Avenue Jean Jaurès
DUCLAIR	Salle des Hallettes – Place du Général De Gaulle
NEUFCHATEL EN BRAY	Centre Hospitalier – Route de Gaillefonatine
SAINT AUBIN LES ELBEUF	Centre Hospitalier Intercommunal – 4 rue du docteur Villers
SAINT AUBIN LES ELBEUF	Salle des fêtes – Rue Léon Gambetta
EU	Place de l'abbé Legris
FECAMP	Centre Hospitalier – Avenue du Président François Mitterrand
LE HAVRE	Groupe Hospitalier – Site Flaubert – Rue Gustave Flaubert
LE HAVRE	Salle des fêtes de Bléville – 17 rue Pierre Farcis
MONTVILLIERS	Groupe Hospitalier – Site Monod - 29 avenue Pierre Mendès France
DIEPPE	Centre Hospitalier – Avenue Pasteur
LILLEBONNE	Salle des Aulnes – Parc des Aulnes – Rue Thiers

Le reste de l'arrêté est sans changement.

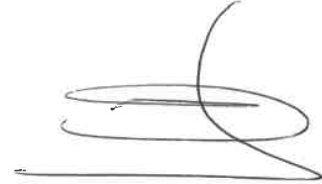
Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication.

Article 3 L'arrêté n°2021-01-20-01 portant modification de la liste des centres de vaccination est abrogé.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 28 janvier 2021



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

